

Auto-évaluation au titre de la demande d'examen au cas par cas (rubrique 6)

La modification n°7 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes Terres de Montaigu porte sur la traduction du Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération (SDEnR&R) de Terres de Montaigu, adopté le 9 décembre 2024.

Ainsi, la modification du PLUi a pour ambition :

- La création d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique sur les énergies renouvelables**, fixant les grandes orientations par filière et les prescriptions particulières (voir pièce OAP « Energies renouvelables et de récupération »).
- La délimitation des **zones d'intérêt patrimonial**, où des dispositifs d'énergie solaire seront interdits
- La **réécriture du règlement écrit par filière** (agrivoltaïsme, panneaux solaires, ombrières, trackers, éolien, méthanisation,...).

A ce titre, aucune modification de zonage au règlement graphique du PLUi n'est réalisée.

La seule évolution du règlement graphique consiste en l'ajout d'une prescription surfacique interdisant les dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux solaires sur bâtiments, ombrières sur parkings et trackers solaires) dans les « zones d'intérêt patrimonial » définies dans les cartes d'accélération des énergies renouvelables.

Ainsi, aucune modification du PLUi n'est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En conséquence, aucune auto-évaluation au titre de la demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable au titre des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme n'est effectuée dans le cadre de la présente modification du PLUi.